

Arrêt

n° 305 376 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Entre le 18 mai 2017 et le 28 juin 2022, la requérante a introduit une série de demandes de regroupement familial sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne. Ces demandes se sont toutes clôturées négativement.

1.3. Le 2 mars 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour, en la même qualité.

1.4. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante à charge de [F. C.] [NN XX.XX.XX XXX-X] de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Afin de démontrer son indigence, l'intéressée a produit des avis d'impôts français concernant les revenus des années 2016 et 2017, ainsi que la déclaration d'impôts française préremplie pour les revenus 2016. Or, ces documents ne permettent pas d'établir son indigence ni le lien de dépendance financière par rapport à la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance.

D'autre part, elle produit des envois d'argent de la personne rejointe datés 2013, 2014, 2015, 2016. Or ces envois sont trop anciens pour établir une prise en charge au moment de sa première demande de regroupement familial en 2021. Quant aux envois d'argent effectués au profit de tiers, ils ne sont pris en compte comme preuve de l'aide financière dont elle a bénéficié étant donné que rien n'indique dans ces documents que l'argent lui était destiné. De plus, les virements effectués alors qu'elle était déjà sur le territoire belge ne peuvent être pris en considération comme aide financière dont elle aurait bénéficié dans son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, elle n'a pas prouvé que la capacité financière de la personne qui ouvre le droit au séjour est suffisante pour la prendre en charge. En effet, les revenus de la demandeuse en Belgique ainsi que les documents Acerta au nom de Monsieur [F.] qui concernent sa demande d'affiliation en 2022, l'extrait intégral des données d'une entité enregistrée personne morale qui montrent que le début de l'activité de ce dernier en tant qu'indépendant est le 18/06/2022 et les statuts produits ne permettent pas à eux d'établir et d'évaluer les revenus de [F. C.].

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 2 et 3 de la directive, ainsi que du devoir de minutie ».

2.2. Elle fait valoir, à titre principal, que « le motif de refus est tributaire de la portée conférée au droit de l'Union, plus précisément aux articles 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres » et précise qu'« [e]n effet, la notion de pays de provenance n'est évoquée dans la directive 2004/38 qu'en ses articles 3.2, 8.5 et 10.2 ».

Elle argue que, « dans la directive 2004/38, la notion d'être à charge dans le pays de provenance n'est imposée qu'aux autres membres de la famille que ceux visés à l'article 2 de la directive, ce qui en dispense donc le regroupé ascendant majeur ». Elle ajoute que « Madame Jia sollicitait le regroupement familial avec sa belle-fille allemande, établie en Suède », que l'« arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (C-83/11) fait référence à l'arrêt Jia, mais se prononce sur la condition d'être à charge dans le pays de provenance au regard de

l'article 3.2 de la directive et non au regard de son article 2 » et que l' « arrêt Reyes (C - 423/12) fait également référence à l'arrêt Jia, mais, s'il porte sur l'article 2 de la directive, il répond à une question relative au travail du regroupé et non à celle de savoir si la notion d'être à charge est identique dans les articles 2 et 3 ».

Elle conclut en estimant qu' « *il ne ressort donc pas de la législation européenne en vigueur que la condition d'être à charge dans le pays de provenance soit requise d'un regroupé ascendant majeur* ».

2.3. La requérante fait valoir, à titre subsidiaire, qu' « *à supposer la condition admissible, [la partie défenderesse] ne tient nul compte des documents envoyés par la ville le 16 mai 2023 [...] et par [son conseil] le 1^{er} juin 2023 [...] : les envois d'argent de 2013 à 2016 ainsi que les documents des contributions françaises de 2016 et 2017 sont bien pertinents [puisqu'elle] a rejoint son fils en mai 2017. La capacité financière actuelle du fils est démontrée par les documents transmis par la ville, lesquels comprennent également [ses ressources], dont [la partie défenderesse] doit tenir compte, le regroupant étant ressortissant européen. Violation des articles 40bis et 62 §2 de la loi et du devoir de minutie* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...]

§ 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...]

§ 3.

Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

§ 4.

Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Par ailleurs, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1^{er}. *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en*

possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges. Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel la requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Afin de démontrer son indigence, l'intéressée a produit des avis d'impôts français concernant les revenus des années 2016 et 2017, ainsi que la déclaration d'impôts française préremplie pour les revenus 2016. Or, ces documents ne permettent pas d'établir son indigence ni le lien de dépendance financière par rapport à la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance. D'autre part, elle produit des envois d'argent de la personne rejointe datés 2013, 2014, 2015, 2016. Or ces envois sont trop anciens pour établir une prise en charge au moment de sa première demande de regroupement familial en 2021. Quant aux envois d'argent effectués au profit de tiers, ils ne sont pris en compte comme preuve de l'aide financière dont elle a bénéficié étant donné que rien n'indique dans ces documents que l'argent lui était destiné. De plus, les virements effectués alors qu'elle était déjà sur le territoire belge ne peuvent être pris en considération comme aide financière dont elle aurait bénéficié dans son pays d'origine ou de provenance. Enfin, elle n'a pas prouvé que la capacité financière de la personne qui ouvre le droit au séjour est suffisante pour la prendre en charge. En effet, les revenus de la demandeuse en Belgique ainsi que les documents Acerta au nom de Monsieur [F.] qui concernent sa demande d'affiliation en 2022, l'extrait intégral des données d'une entité enregistrée personne morale qui

montrent que le début de l'activité de ce dernier en tant qu'indépendant est le 18/06/2022 et les statuts produits ne permettent pas à eux d'établir et d'évaluer les revenus de [F. C.]. ».

La requérante conteste cette motivation et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « *des documents envoyés par la ville le 16 mai 2023* » et par son conseil le 1^{er} juin 2023, en ce compris « *les envois d'argent de 2013 à 2016 ainsi que les documents des contributions françaises de 2016 et 2017* » qui sont, selon elle, bien pertinents dès lors qu'elle a rejoint son fils en mai 2017. Elle fait également valoir que la « *capacité financière actuelle du fils est démontrée par les documents transmis par la ville, lesquels comprennent également [ses ressources]* ».

3.3. S'agissant tout d'abord des envois d'argent considérés comme « *trop anciens pour établir une prise en charge au moment de sa première demande de regroupement familial en 2021* », le Conseil observe que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué ainsi qu'en termes de note d'observations, la première demande de regroupement familial de la requérante date du 18 mai 2017, et non de 2021. En effet, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un courriel du conseil de la requérante adressé à la partie défenderesse en date du 1^{er} juin 2023, que celui-ci a informé cette dernière du fait que « *Madame réside avec son fils en Belgique depuis 2017 et non depuis 2021 comme indiqué dans [la] décision du 25 janvier 2023. En attaché, l'annexe 19ter de 2017* ».

L'annexe 19ter en question, datée du 18 mai 2017, présente au dossier administratif, indique que la requérante « *S'est présenté(e) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne [...] en sa qualité de : [...] ascendant* » et que « *Le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union ou avec le ressortissant suisse a été prouvé au moyen de : ACTE DE NAISSANCE*

En outre, l'intéressé(e) a produit les documents suivants : PASSEPORT

L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 18/08/2017 (jour/mois/année).

Les documents suivants : preuves à charge.

Si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables).

Conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande sera examinée par le Ministre ou son délégué. L'intéressé(e) sera convoqué(e) dans les six mois, à savoir le 18/11/2017 (jour/mois/année), à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à la présente demande ».

Le Conseil constate que dès lors que cette annexe 19ter a été communiquée à la partie défenderesse en date du 1^{er} juin 2023, soit avant la prise de l'acte attaqué, celle-ci ne pouvait raisonnablement en ignorer l'existence et, partant, considérer que la première demande de regroupement familial avait été introduite en 2021.

Il ressort de ce qui précède qu'en considérant que les envois d'argent étaient « *trop anciens pour établir une prise en charge au moment de sa première demande de regroupement familial en 2021* » alors que la première demande de regroupement familial datait du 18 mai 2017, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant ensuite des documents des contributions françaises de 2016 et 2017 et du fait que, selon la partie défenderesse, ces documents « *ne permettent pas d'établir son indigence ni le lien de dépendance financière par rapport à la personne qui lui ouvre le droit au séjour* », force est de constater que cette motivation constitue une simple position de principe et ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que ces documents ne seraient pas de nature à établir l'indigence de la requérante.

3.5. S'agissant enfin de la capacité financière du regroupant, le Conseil constate, au regard de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des « *documents transmis par la ville le 16 mai 2023* », au rang desquels figuraient notamment des fiches de paie du regroupant, présentes au dossier administratif, celle-ci s'étant limitée à mentionner dans sa décision « *les revenus de la demandeuse* », les « *documents Acerta* », « *l'extrait intégral des données d'une entité enregistrée personne morale* » et « *les statuts produits* », sans qu'il ne soit fait mention desdites fiches de paie.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse, en omettant ces revenus de l'acte attaqué, a porté atteinte à son obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Ainsi, s'agissant des « *documents émanant des autorités françaises consistent en des avis d'impôts français concernant les revenus des années 2016 et 2017 et une déclaration d'impôts française préremplie pour les revenus 2016* », la partie défenderesse se limite à réitérer sa position de principe en soulignant qu'ils ne permettent pas « *d'établir son indigence ni le lien de dépendance financière par rapport au regroupant* », sans apporter la moindre explication quant à ce. Quant au fait que, selon la partie défenderesse, la requérante « *ne remet pas en cause cette considération ni n'explique en quoi ces documents permettraient effectivement d'établir le contraire* », le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas, la requérante ayant indiqué, en termes de requête, que « *les documents des contributions françaises de 2016 et 2017 sont bien pertinents puisque la requérante a rejoint son fils en mai 2017* » et relevé, dans son courriel du 1^{er} juin 2023, que les « *envois d'argent 2015, 2016 et 2017 sont donc pertinents, de même que les documents français de la même époque confirmant l'absence de revenus de madame* ». Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir « *qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée que la partie [défenderesse] a tenu compte de l'ensemble de ces documents et a considéré qu'ils ne permettent pas à eux seuls d'établir et d'évaluer les revenus de Monsieur [F. C.]* ». Or, il ressort des considérations du point 3.5. que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, celle-ci n'a pas pris en compte l'ensemble des « *documents envoyés par la ville le 16 mai 2023* », les fiches de paie du regroupant n'ayant nullement été analysées.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus. Il n'est en outre, dans ce cadre, pas nécessaire de poser la question préjudicielle suggérée au dispositif de la requête, laquelle n'est pas utile à la solution du litige.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD